

Commentaire

de la modification de l'OMAI du (...)

Ad annexe, Liste des moyens auxiliaires

Ad ch. 5.07

La traduction en français de « AKUSTIKA » étant fautive dans le texte actuel, elle est corrigée par la présente modification.

Le forfait remboursé pour les piles est réduit. Selon une enquête sur les prix actuels du marché, 60 francs par an et par appareil suffisent à couvrir le coût des piles pendant la durée moyenne du port d'un appareil rétro-auriculaire (contour d'oreille). Les 485 francs qui étaient accordés pour les piles du système FM ne se justifient plus : en effet, la pile de l'appareil auditif alimente également le récepteur du système FM, la seule conséquence étant qu'elle se vide deux fois plus vite. Le montant remboursé pour la pile d'un système FM peut donc être identique à celui octroyé pour l'appareil auditif.

Les économies attendues sont de l'ordre de 3 à 4 millions de francs par an.

Ad ch. 14.06 (nouveau)

Les chiens d'assistance pouvant accroître l'autonomie des personnes lourdement handicapées, ils figurent désormais dans la liste des moyens auxiliaires, sous la rubrique « Moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle ».

En raison du coût élevé de son dressage et du temps d'adaptation nécessaire, un chien d'assistance revient en général à 25 000 francs environ.

A l'avenir, l'Al participera, à certaines conditions, au coût de l'achat d'un tel chien par une personne assurée.

Contrairement à un chien-guide pour aveugle, un chien d'assistance ne suffit pas pour atteindre l'objectif légal de réadaptation. Un chien-guide permet à la personne malvoyante de se déplacer seule, ce qui n'est pas le cas d'un chien d'assistance :

celui-ci ne joue pas vraiment un rôle de substitution ; il donne simplement un peu plus d'autonomie. En outre, pour le même objectif, il existe déjà des moyens auxiliaires et d'autres prestations qui ont la même utilité (ouvre-portes automatiques, appareils de contrôle de l'environnement, services d'aide et de soin à domicile, etc.).

L'AI ne peut pas financer des prestations à double. Lors de l'achat d'un chien d'assistance, il ne faut pas qu'elle soit obligée de demander à un assuré ayant droit à un moyen auxiliaire (remis en prêt) de le lui restituer ou qu'elle ne puisse plus octroyer un moyen auxiliaire qui serait nécessaire en raison de l'invalidité. Pour éviter une telle situation, elle versera désormais une somme unique de 15 500 francs. Cette somme couvre, approximativement, la moitié du prix du chien (12 500 francs) et la moitié des frais moyens de nourriture et de vétérinaire pendant huit ans (3000 francs). Par ailleurs, ce mode de remboursement réduit le travail administratif des organes d'exécution cantonaux.

La personne assurée est propriétaire du chien d'assistance qu'elle achète.

Le droit est octroyé uniquement aux personnes présentant un handicap physique lourd, qui vivent à domicile de manière autonome et touchent une allocation pour impotence de degré moyen ou grave. Il n'est pas octroyé aux mineurs, car ceux-ci ne sont pas autonomes et leurs parents (ou les éducateurs) les aident dans le cadre de l'obligation de réduire le dommage.

Par analogie avec la durée moyenne de service d'un chien-guide pour aveugles, l'AI n'accordera une telle participation aux coûts que tous les huit ans au maximum.